



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale
de l'agence régionale de santé

ARRÊTÉ

N° 2015-2657 du 18 décembre 2015

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des
eaux souterraines du forage du Breuil (PN3) et du forage de secours du
Pré l'Évêque (PN2) à titre de régularisation et
l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des forages pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de VERDUN**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU les délibérations du conseil municipal de Verdun du 21 mai 2007 et 16 décembre 2009,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 décembre 2009 et du 9 mars 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU le récépissé de prise en compte du droit d'antériorité, régularisant l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en date du 24/09/2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1373 du 29 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 août 2015 au 9 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de VERDUN et BELLERAY,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 5 octobre 2015,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 décembre 2015,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERDUN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Verdun,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Verdun et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Meuse:

ARRETE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Verdun les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	
Forage du Breuil (PN 3)	01358X0201	Verdun	14	ZM	821 428	2 464 883	197,51
Forage de secours du Pré l'Evêque (PN 2)	01358X0168	Verdun	23	CV	851 510	2 466 008	196

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES FORAGES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages du Breuil (PN3) et du Pré l'Evêque (PN2) situés sur le ban de la commune de VERDUN sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 2 800 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate, d'une surface de 3 000 m², autour du forage du Breuil (PN3) sur la parcelle ZM14 sur la commune de Verdun,
- un périmètre de protection immédiate, d'une surface de 36 m², autour du forage du Pré de l'Evêque (PN2) sur la parcelle CV23 sur la commune de Verdun,
- un périmètre de protection rapprochée pour le forage du Breuil (PN3) qui s'étend sur les communes de Verdun et Belleray (n°1, 2, 3, 4, 37,54, 55, 56, 57, 58 et 59 section CV, n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 section ZM, des parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 section ZL sur la commune de Verdun et n°75pp section ZD sur la commune de Belleray d'une surface de 91 ha,
- un périmètre de protection rapprochée pour le forage du Pré de l'Evêque (PN2) qui s'étend sur la commune de Verdun (n°56 et 80pp section CW, n° 17, 18, 19, 20, 22, 23, 30, 31, 34, 47, 48, 49,50 et 51 section CV) d'une surface de 20 ha,
- un périmètre de protection éloignée pour le forage du Breuil (PN3) qui s'étend sur les communes de Verdun, Belleray, Belrupt-en-Verdunois et Haudainville conformément au plan de l'annexe 5.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de Verdun et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

La partie de la parcelle ZM14 incluse dans le périmètre de protection immédiate du forage du Breuil (PN3) doit rester la propriété de la commune de Verdun.

La partie de la parcelle CV23 incluse dans le périmètre de protection immédiate du forage du Pré de l'Evêque (PN2) doit rester la propriété de la commune de Verdun.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

La clôture existante en limite du périmètre de protection immédiate du forage du Breuil (PN3) doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate du forage du Pré de l'Evêque (PN2) et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans les périmètres de protection rapprochée, la commune de Verdun peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations d'une profondeur supérieure à 1,2 m est subordonnée à la mise en œuvre de précautions particulières pour éviter toute infiltration de polluants vers la nappe : ouverture limitée dans le temps de la tranchée et rebouchage dans les meilleurs délais, drainage des eaux superficielles, étanchéité de protection des eaux souterraines, mise en place de bouchons imperméables dans les tranchées en présence de linéaires supérieurs à 100 mètres.

Le comblement d'excavations de plus d'1,2 m et l'exhaussement du sol sont déclarés en mairie et sont réalisés à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

La création de nouvelle voie de communication ainsi que de nouvelle aire de stationnement est interdite à l'exception de celles nécessaires à :

- l'accès aux installations de captage,
- l'exploitation des terres agricoles,
- l'implantation de l'aire de grand passage des gens du voyage, à son accès et à ses voies de circulation interne qui doivent être créés en matériaux calcaires.

L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées,...) et aires de stationnement est interdit.

Les canalisations d'eaux usées domestiques font l'objet d'un contrôle de l'étanchéité tous les 5 ans. Les habitations non raccordées au système d'assainissement collectif ont un système de traitement conforme aux normes en vigueur. Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles sont interdites.

Les activités de maraîchage, serres et pépinières sont interdites à l'exception du jardinage à usage familial sous réserve de la non-utilisation de produits phytosanitaires.

Les abreuvoirs, les abris et installations mobiles de traites sont interdits à moins de 200 mètres des captages. Seul le pâturage extensif compatible avec le maintien d'une couverture végétale permanente est autorisé. L'arrachage des haies est interdit à moins de 200 mètres des forages.

La destination des bâtiments existants ne peut être modifiée pour être utilisés à des fins de logements pour animaux. Toute nouvelle construction ou extension de construction existante est interdite à l'exception :

- de l'extension des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée du forage PN3 dans la limite de 10% de la surface plancher existante ou 50 m².
- du caravaning sur les parcelles 48 et 49 section VC01 sous réserve :
 - d'être réalisé conformément au projet présenté pour avis à l'hydrogéologue agréé pour ce qui concerne notamment l'implantation de bungalows, de la plate-forme et des réseaux techniques,
 - que l'activité soit réalisée hors période habituelle des crues hivernales,
 - que l'accès au site soit fermé hors période d'ouverture,
 - que le gestionnaire du site informe les occupants du caractère particulièrement sensible du site du fait de la vulnérabilité de la nappe alluviale et de la présence du forage et de son périmètre de protection,
 - que le gestionnaire effectue des contrôles visuels de l'état du terrain avant et après occupation par un groupe afin de vérifier la présence éventuelle de contamination de la surface du sol.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- l'ouverture ou la reprise de carrières,
- la réalisation de mares ou d'étangs,
- les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception des stockages d'hydrocarbures existants qui doivent respecter les normes actuelles en vigueur et des places de dépôts (aires de débardages) qui doivent être situées à plus de 300 m des captages,
- les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature, ainsi que l'épandage de boues de station d'épuration,
- le retournement des prairies permanentes
- la suppression de la ripisylve en bordure des cours d'eau, sauf en cas de risque pour la sécurité et le libre écoulement des eaux. Dans ce cas, l'entretien des cours d'eau devra se faire dans le cadre réglementaire du code de l'environnement et après consultation de l'ARS.
- le camping, le caravaning sauvage et les sports mécaniques,
- le drainage agricole.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Ce périmètre a pour but de prolonger le périmètre de protection rapprochée du forage du Breuil (PN3) notamment sur les zones proches d'affleurement des calcaires. Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire des communes de Verdun, Belleray, Belrupt-en-Verdunois et Haudainville conformément au plan de l'annexe 5.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions. A ce titre, toutes les installations ou activités existantes doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Par ailleurs, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sera réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de Verdun indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Verdun est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Verdun est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 17 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Verdun.

Ces travaux comprennent :

- Aménagement des périmètres de protection du forage du Pré de l'Evêque :
 - Mise en place d'une clôture autour du PPI défini,
 - Vérification de l'assainissement de la maison proche du forage et mise en conformité si nécessaire,
 - Sécurisation de tout stockage de produits polluants,
 - Rebouchage du puits PN1 (comblement de la colonne avec des matériaux inertes, mise en place d'un bouchon de sobranite sur environ 2 mètres et remplissage avec du ciment sur 5 mètres jusqu'au sol).

- Mise en conformité du forage du Pré de l'Evêque :
 - Rechemisage du puits,
 - Remplacement de la pompe,
 - Raccordements hydrauliques,
 - Réhabilitation de l'armoire électrique,
 - Reprise de la fermeture de la tête de puits afin d'assurer une meilleure étanchéité,
 - Rehausse du tampon d'environ 50 centimètres par rapport au sol.

Dispositions particulières au sein du PPR :

- Les forages, puits agricoles, piézomètres, ... doivent être mis en sécurité : les têtes de puits doivent être rendues étanches et rehaussées si nécessaire,
- Les ouvrages en mauvais état ou non exploités doivent être rebouchés dans les règles de l'art afin d'interdire toute infiltration de pollution dans le sol,
- Le gestionnaire de l'aire de grand passage des gens du voyage doit contractualiser avec les représentants des gens du voyage via un règlement ou une charte de bon usage de site en mentionnant notamment le caractère particulièrement sensible du site et les prescriptions particulières qui excluent toute activité autre que celles conformes à une utilisation de stationnement de caravanes et des équipements présents (bungalows sanitaires, plate-forme pour ordures ménagères). Doivent ainsi être notamment interdites les activités d'entretien, réparation et vidange des véhicules, les opérations de lavage des véhicules et caravanes, la manipulation et le stockage de produits et matières polluantes.

Dispositions particulières au sein du PPE :

Les propriétaires et exploitants concernés par ce périmètre doivent mettre en conformité leurs installations ou activités existantes conformément à la réglementation générale en vigueur, notamment :

- Mise en conformité des assainissements notamment le hameau de Billemont,
- Pour les activités industrielles ou artisanales, mise aux normes des stockages de produits polluants dont les hydrocarbures en supprimant les cuves enterrées, l'aménagement d'aires étanches avec collecte des eaux pluviales sur les stations de distribution de carburant.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage, stockages de lisiers ou de fumiers, stockages d'engrais ou de pesticides,
- Sécurisation des têtes de puits ou forages de façon à empêcher toute infiltration d'eaux superficielles dans la nappe.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - États parcellaires des périmètres de protection immédiate,
- Annexe 2 - États parcellaires des périmètres de protection rapprochée,
- Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (échelle 1/860 et 1/820),
- Annexe 4 - Plans des périmètres de protection rapprochée (échelle 1/1612 et 1/1135)
- Annexe 5 – Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de Verdun en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Verdun et Belleray pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Verdun et Belleray.

- La conservation en mairie de Verdun et Belleray de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse .

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à M. le Sous-Préfet de VERDUN,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- à M. Patrick FRADET, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au cabinet Dehove, géomètre-expert.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Maire de Verdun et le Maire de Belleray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Annexe 1A - État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Breuil

Commune de
VERDUN

ÉTAT PARCELLAIRE Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres de Protection Immédiate PN 3 Le Breuil

No d'ordre	Renseignements tirés de la matrice cadastrale							Nature et classe de l'emprise	No Terrier	Surface Concernée		Reliquats			Noms et Adresse des fermiers ou locataires Titulaires de droit	
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	No	Lieux-dits	Contenance				No parcellaire	Ha	A	Ca	Ha		A
	Commune de Verdun Mairie de et à 55100 VERDUN		ZM	14	Le Breuil	7	34	20			31	83	7	02	37	Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fourlinie 55840 THEVILLE SUR MEUSE

Annexe 1B - État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Pré l'Evêque

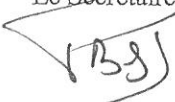
Commune de
VERDUN

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres
de Protection Immédiate
PN 2 Citadelle

No étend	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Nature et classe de l'emprise	No Terrier	No parcellaire		Surface Concernée			Reliquats			Noms et Adresse des fermiers ou locataires Titulaires de droit		
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	No	Lieux-dits			Contenance		Ha	A	Ca	Ha	A	Ca		Ha	A
	Commune de Verdun Mairie de et à 55100 VERDUN		CV	23	Le Pré l'Evêque	0	11	46			0	00	36		11	10		

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-~~857~~ du

Le Préfet, **18 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

Annexe 2 A- État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Breuil

Commune de
VERDUN

ÉTAT PARCELLAIRE Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres de Protection Rapprochée PN 3 Le Breuil

No d'ordre	Renseignements tirés de la matrice cadastrale										Noms et Adresse des fermiers ou locataires Titulaires de droit								
	Propriétaires inscrits		Folio	Section	No	Lieux-dits	Contenance			Nature et classe de l'emprise	No Terrier	No parcelle	Surface Concernée			No parcelle	Reliquits		
	Commune de VERDUN						Ha	A	Ca				He	A	Ca		Ha	A	Ca
1	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	1	Le Pré l'Evêque	1	41	00	PRE			1	41	00				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
2	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	2	Le Pré l'Evêque	0	43	67	PRE			0	43	67				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
3	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	3	Le Pré l'Evêque	0	48	19	PRE			0	48	19				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
4	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	4	Le Pré l'Evêque	0	90	50	PRE			0	90	50				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
5	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	37	Le Pré l'Evêque	1	35	45	PRE			1	35	45				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
6	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	54	Le Pré l'Evêque	0	0	15	SOL			0	0	15				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
7	Société VERDUN BETON Boulevard de la Clinddle 55100 VERDUN			CV	55	Le Pré l'Evêque	3	27	35	SOL			3	27	35				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
8	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	56	Le Pré l'Evêque	4	13	20	SOL			4	13	20				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
9	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Moines à CHARNY SUR-MEUSE (55100)			CV	57	Le Pré l'Evêque	2	24	70	SOL			2	24	70				EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE

Commune de
VERDUN

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres
de Protection Rapprochée
PN 3 Le Breuil

19	Monsieur François FLOQUET Demeurant 11 Route de Billenont à BELLERAY (55100)	ZM	11	Pré le Taureau	1	01	80	PRE				1	01	80	Monsieur François FLOQUET Demeurant 11 Route de Billenont à BELLERAY (55100)
20	Monsieur P. THILLEMENT Demeurant 21 Rue de l'Abreuvoir - Regret à VERDUN (55100)	ZM	12	Le Breuil	3	01	00	PRE				3	01	00	Monsieur François FLOQUET Demeurant 11 Route de Billenont à BELLERAY (55100)
21	Commune de VERDUN 11 Rue du Président Poincaré 55100 VERDUN	ZM	13	Le Breuil	4	53	00	PRE				4	53	00	Mr THILLEMENT Julien REGRET 55100 VERDUN
22	Commune de VERDUN 11 Rue du Président Poincaré 55100 VERDUN	ZM	14	Le Breuil	7	34	20	PRE				07	02	37	Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fourlinie 55840 THEVILLE SUR MEUS
23	Commune de VERDUN 11 Rue du Président Poincaré 55100 VERDUN	ZM	30	Le Bas Breuil	2	42	30	PRE				2	42	30	Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fourlinie 55840 THEVILLE SUR MEUS
24	Commune de VERDUN 11 Rue du Président Poincaré 55100 VERDUN	ZM	31	Le Bas Breuil	1	38	80	PRE				1	38	80	Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fourlinie 55840 THEVILLE SUR MEUS
25	Monsieur Gilles BLANDIN Demeurant 32 Route de Billenont à BELLERAY (55100)	ZM	32	Le Bas Breuil	1	74	10	PRE				1	74	10	Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fourlinie 55840 THEVILLE SUR MEUS
26	Monsieur Gilbert BLANDIN Demeurant 55 Rue Basse à BELLERAY (55100)	ZM	33	Le Bas Breuil	1	03	50	PRE				1	03	50	Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fourlinie 55840 THEVILLE SUR MEUS
27	Association Foncière de Belleray à BELLERAY (55100)	ZM	40	La Trésorerie	0	16	20	PRE				0	16	20	

Commune de
VERDUN

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres
de Protection Rapprochée
PN 3 Le Breuil

28	Commune de VERDUN 11 Rue du Président Poincaré 55100 VERDUN	ZM	41	La Trésorerie	0	08	30	PRE											Mr BLANDIN Eric 30 rue Colonel Fochliné 55840 THEVILLE SUR MEUSE
29	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Molnes à CHARNY SUR MEUSE (55100)	ZM	42	La Trésorerie	1	31	30	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
30	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Molnes à CHARNY SUR MEUSE (55100)	ZM	43	La Trésorerie	1	71	00	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
31	Monsieur BLANDIN Daniel demeurant Ferme de Villers les Molnes à CHARNY SUR MEUSE (55100)	ZM	44	La Trésorerie	0	83	20	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
32	Association Foncière de Belleray à BELLERAY (55100)	ZM	45	La Trésorerie	0	29	40	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
33	Ministère des Transports 28 Boulevard Albert 1 ^{er} 54000 NANCY	ZM	46	La Trésorerie	0	19	30	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
34	Monsieur Jean-Pierre LEQUY Demeurant 37 rue Basse à BELLERAY (55100)	ZL	1	Les Varennes	0	69	90	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
35	Monsieur Jean-Pierre LEQUY Demeurant 37 rue Basse à BELLERAY (55100)	ZL	2	Les Varennes	1	09	30	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE
36	Madame BLANDIN demeurant au 5 rue de la Saunee à VERDUN (55100)	ZL	3	Lavaux Chocheute	15	17	90	PRE											EARL VILLERS LES MOINES 55100 CHARNY/MEUSE

Annexe 2 B- État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Pré de l'Evêque

Commune de
VERDUN

ETAT PARCELLAIRE
Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres
de Protection Rapprochée
PN'2 Citadelle

No d'ordre	Renseignements tirés de la matrice cadastrale										Noms et Adresse des fermiers ou locataires Titulaires de droit									
	Propriétaires inscrits		Folio	Section	No	Lieux-dits	Contenance			Nature et classe de l'emprise		No Terrier	No parcelle	Surface Concernée			No parcelle	Reliquats		
	Commune de VERDUN						Hu	A	Cu					Hu	A	Cu		Hu	A	Cu
1	Commune de Verdun Mairie de et à 55100 VERDUN			CW	36	Les Grandes Ventes	2	78	07	PRE			2	78	07					
2	Commune de Verdun Mairie de et à 55100 VERDUN			CW	80	Les Grandes Ventes	4	38	25	PRE EAUX			2	70	55					
3	Centre hospitalier de Verdun 2 Rue Anthouard 55100 VERDUN			CV	17	Le Pré l'Evêque	0	63	16	PRE			0	63	16					
4	Centre hospitalier de Verdun 2 Rue Anthouard 55100 VERDUN			CV	18	Le Pré l'Evêque	0	30	05	PRE			0	30	05					
5	Centre hospitalier de Verdun 2 Rue Anthouard 55100 VERDUN			CV	19	Le Pré l'Evêque	0	33	75	PRE			0	33	75					
6	Centre hospitalier de Verdun 2 Rue Anthouard 55100 VERDUN			CV	20	Le Pré l'Evêque	0	29	62	PTR			0	29	62					
7	Commune de Verdun Mairie de et à 55100 VERDUN			CV	22	Le Pré l'Evêque	0	46	53	PRE			0	46	53					
8	Commune de Verdun Mairie de et à 55100 VERDUN			CV	23	Le Pré l'Evêque	0	11	46	SOL			0	11	10					

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-~~857~~ du

18 DEC. 2015

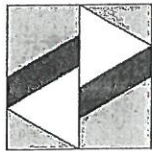
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Annexe 3A - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Breuil (échelle sur A4 d'environ 1/860)



**Thierry
DEHOVE**

GEOMETRE-EXPERT

15 Rue Victor Schieller
55100 VERDUN - FRANCE
Tel : 03.28.56.59.39 - Fax 03.28.56.12.98
Mail : aspedhove@wanadoo.fr

28 Avenue du Général De Gaulle
54800 CONEILS-EN-LEIN-VALE
Tel : 03.82.33.08.13 - Fax 03.82.33.28.84
Mail : aspedhove@wanadoo.fr

**COMMUNE DE
VERDUN**

PLAN PARCELLAIRE

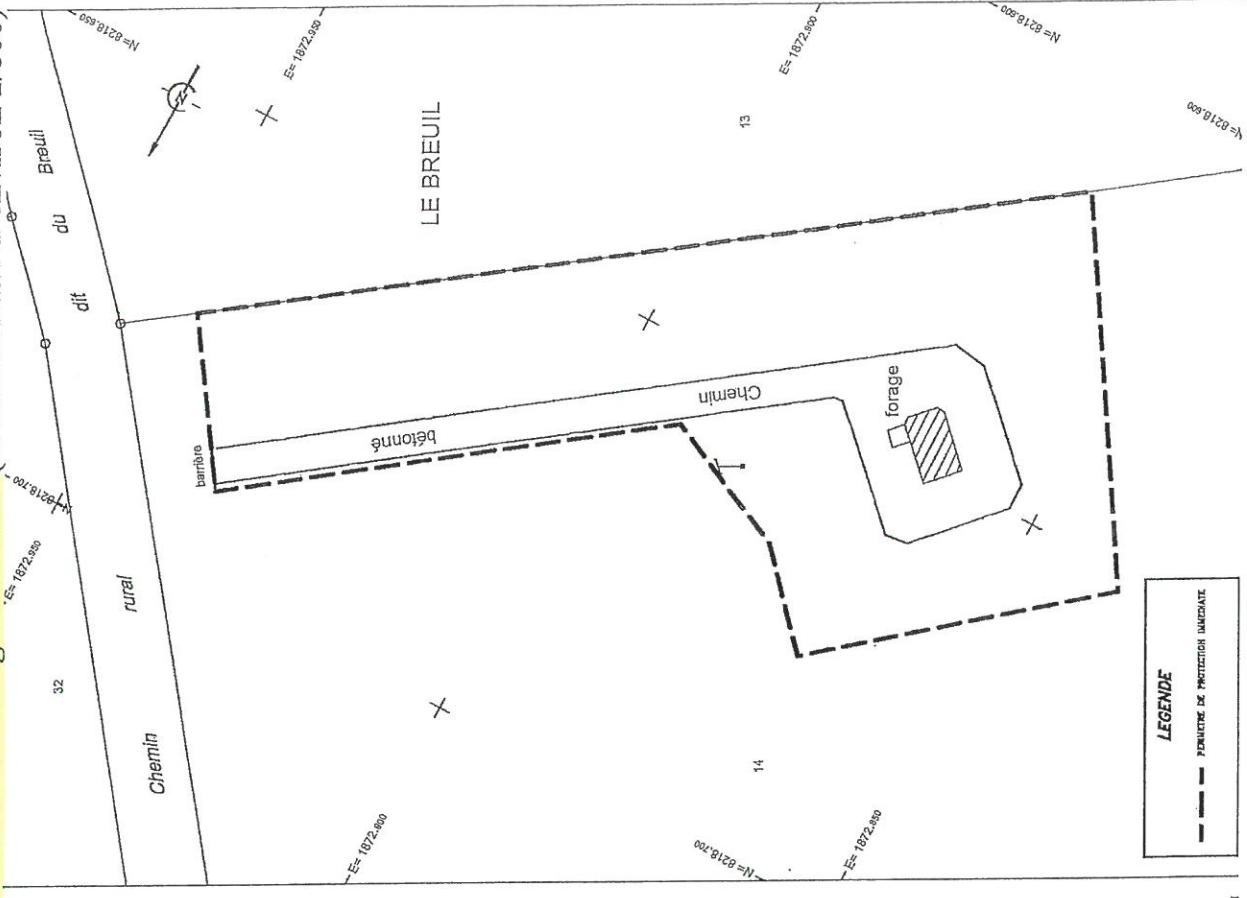
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE PN3 DU BREUIL



ECHELLE : 1/500

Référence

1	1	3	0	3	0	7	6	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---



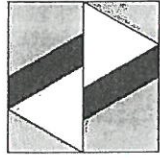
LEGENDE
 --- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-2657 du

Le Préfet, **18 DEC. 2015**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Annexe 3B - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Pré de l'Evêque (échelle sur A4 d'environ 1/810)



**Thierry
DEHOVE**

GEOMETRE-EXPERT

28 Avenue du Général De Gaulle
54800 CONFLANS-EN-JARNISY
Tél. 03.82.33.08.10 - Fax 03.82.33.28.84
Mail : sepdhove@wanadoo.fr

15 Rue Victor Schieller
55100 VERDUN
Tél. 03.28.86.69.32 - Fax 03.29.86.12.89
Mail : sepdhove55@wanadoo.fr

**COMMUNE DE
VERDUN**



PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU
FORAGE PN2 BOULEVARD DE LA CITADELLE

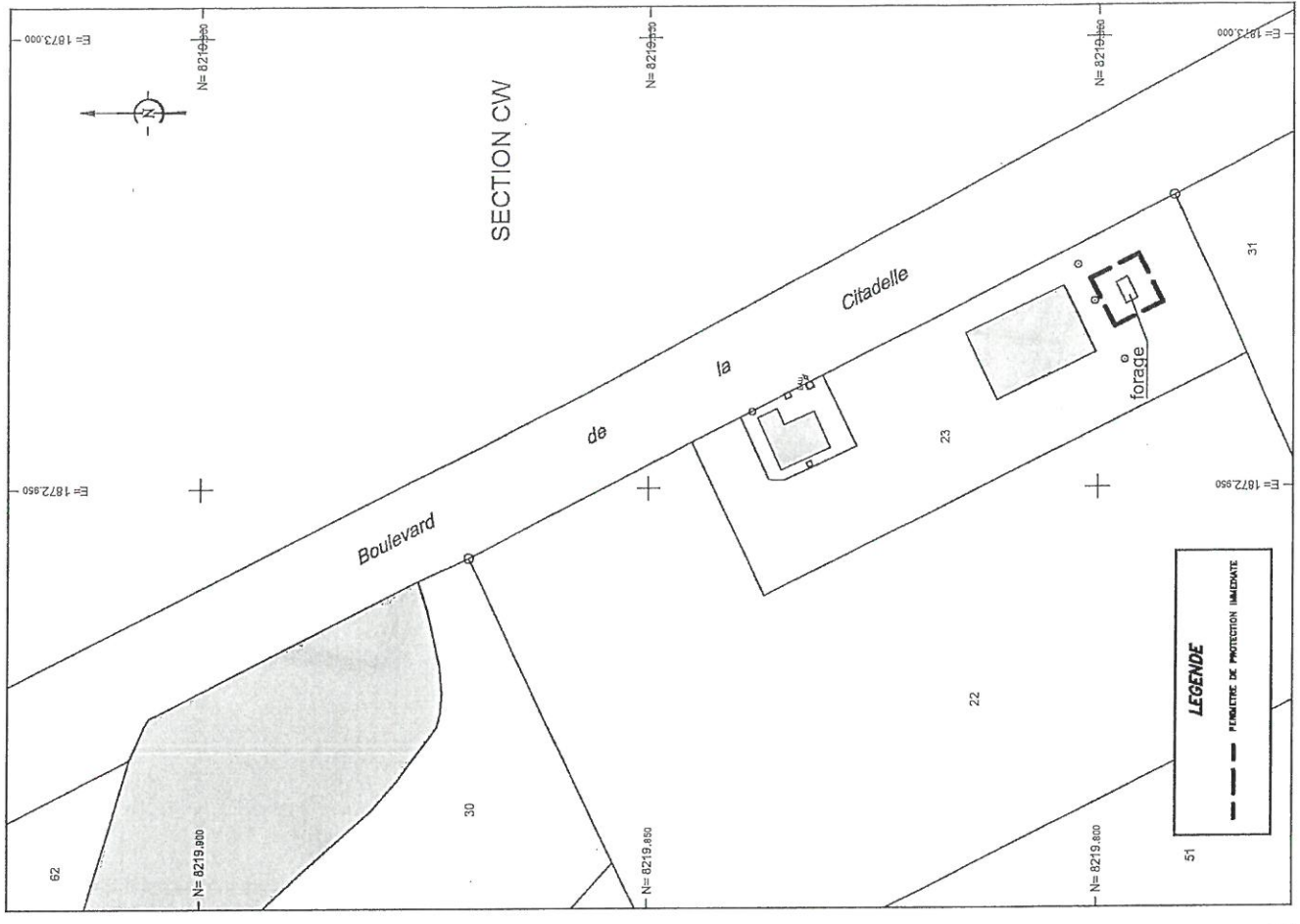


ECHELLE : 1/500



Référence

1	1	3	0	3	0	7	6	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---



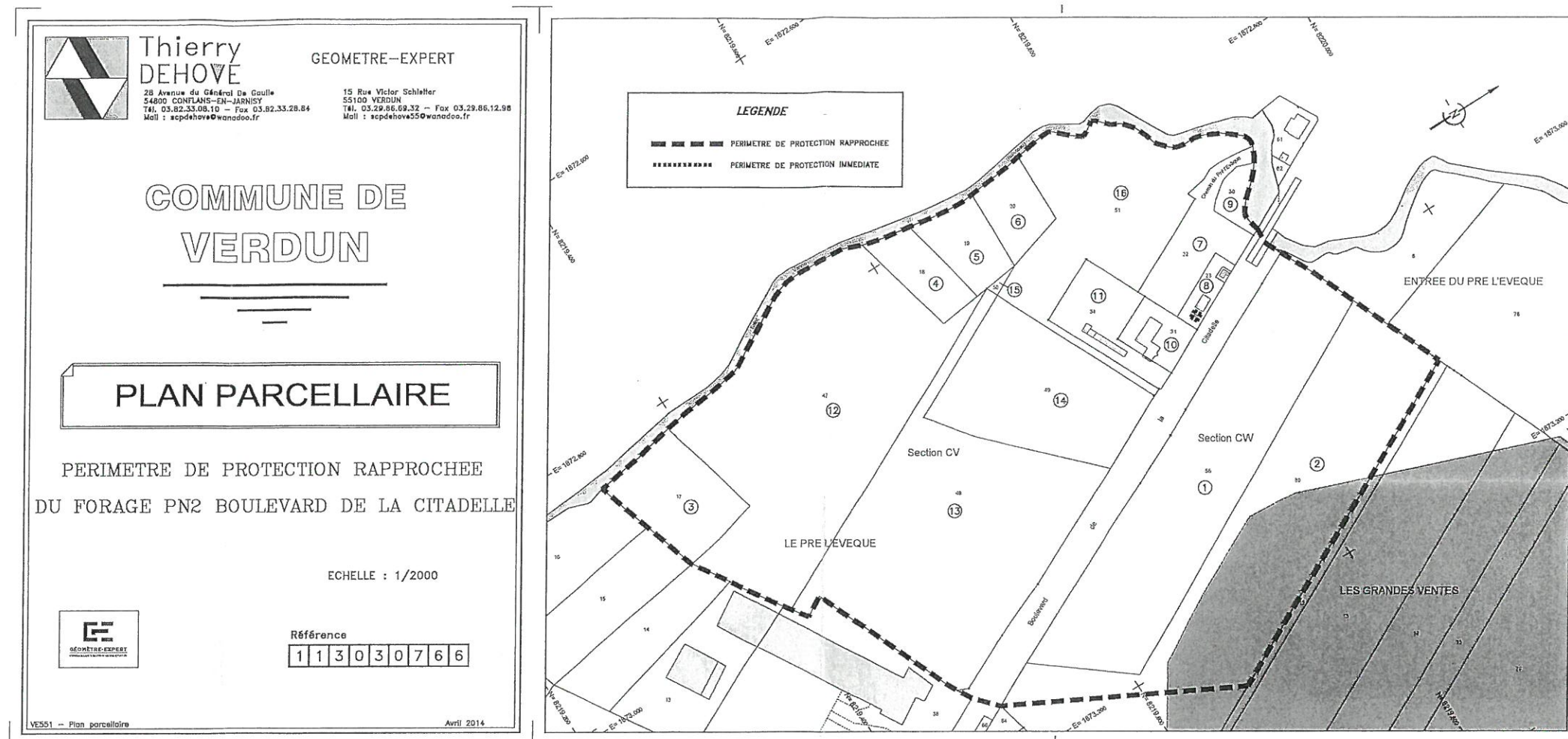
Annexe 4A - Plan du périmètre de protection rapprochée du forage du Breuil (à titre indicatif l'échelle est d'environ 1/5000 lors d'une impression sur A3)



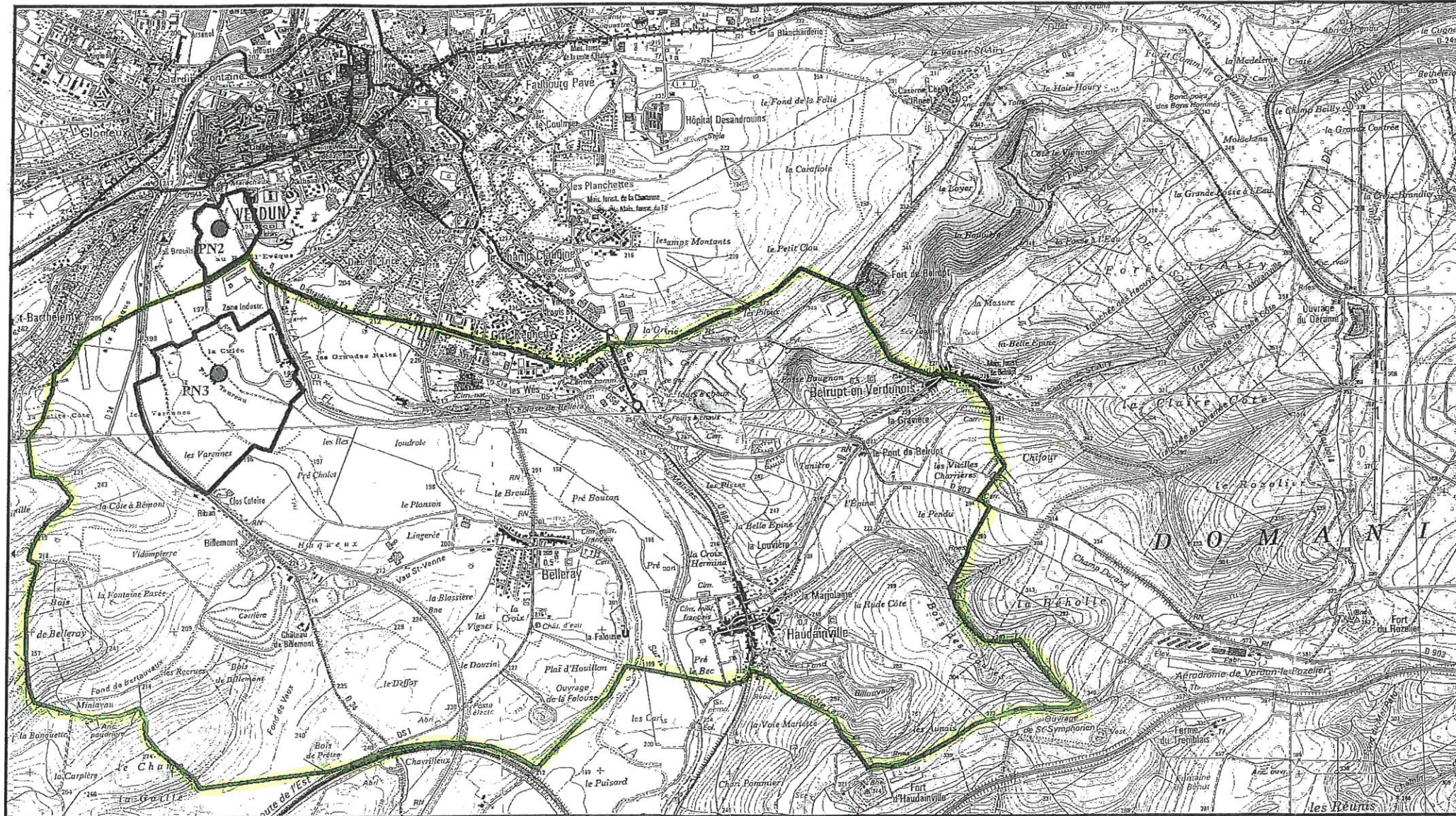
LEGENDE
 --- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 (X) FORAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2015-~~2657~~ du
18 DEC. 2015
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Philippe Brugnot
 Philippe BRUGNOT



Périmètres de protection des forages PN3 et PN2



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-~~857~~ du
18 DEC. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signature)
Philippe BRUGNOT